

EXTRAIT

Des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de l'Arrondissement de

T O U L O N
DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

4ème Chambre Contentieux
R.G. Ne: 04/01012
Jugt N. : **06/110**
En date du: 20 mars 2006
L.C.

A l'audience publique du VINGT MARS DEUX MIL SIX tenue par

-Président: Isabelle BLOCH, Vice-Président,
-Assesseur: Isabelle IMBERT, Vice-Président,
-Assesseur: Marc MESLIN Juge,
-Greffier: Jean-Michel JEANNOT, Greffier,
A été rendu le jugement suivant entre :

DEMANDEURS

Monsieur Richard G....., né le 1er septembre 19.. à PARIS 17., de nationalité française, Docteur en pharmacie, biologiste, Madame V..... B..... épouse G....., née le 07 Novembre 19.. à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), de nationalité française, infirmière libérale, demeurant tous deux xxx chemin de XXXXXXXX 83140 SIX-FOURS LES PLÂGES et actuellement Le Xx Xxx Xxxx Xxxxxx Xxxxxxx XXXX

Représentés par Me Serge CONSALVI, avocat au barreau de TOULON ; Plaidant par la SCP JEAN-CLAUDE SEBAG, avocats au barreau d'AIX EN PROVENCE

DEFENDEURS

Monsieur XXXXXXXX XXXXXXXX, demeurant xxx chemin de XXXXXXXX 83140 SIX-FOURS LES PLAGES ;

Représenté par Me Yyyyyy Yyyyyyy, avocate au barreau de TOULON ;

La société BOUYGUES TELECOM -SA dont le siège social est sis Arcs de Seine 20 quai du point du jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, prise en la personne de son représentant légal en exercice. domicilié de droit audit siège ;

Représentée par Me Zzzzzzzzz Zzzzzzzzz, avocat au barreau de TOULON;
Plaidant par la SCP Wwwwwww Wwwwwww, avocats au barreau de PARIS, substituée par Me Vvvvvvv Vvvvvvv, avocat au barreau de PARIS ;

DEBATS ET DELIBERE

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 16 janvier 2006 devant :

-Président: Isabelle BLOCH, Vice-Président,
-Assesseur: Isabelle IMBERT, Vice-Président,
-Assesseur: Marc MESLIN, Juge,
-Greffier: Jean-Michel JEANNOT ~ Greffier .

À l'issue des débats, le président a indiqué que le jugement serait rendu le 20 mars 2006, après qu'il en ait été délibéré conformément à la Loi.

Et le **VINGT MARS DEUX MIL SIX**, Isabelle BLOCH, Vice-Président, a rendu la décision suivante :

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur et Madame G. sont propriétaires d'une villa à Six FOURS les Plages, quartier S
. Ils ont pour voisin Monsieur X En 1998, la société BOUYGUES TELECOM a
implanté au N. xxx

Xxxxxxxx xxxxxxx une station de radiotéléphonie mobile sur un immeuble appartenant à Monsieur
Xxxxx. En 2002, cette société a déposé une déclaration de travaux visant à implanter une base radio
sur le site susvisé, à laquelle la commune n'a formé aucune opposition.

Par actes d'huissier en date des 06 et 07 janvier 2004 complétés de conclusions récapitulatives
signifiées le 15 décembre 2005, Monsieur et Madame G. ont assigné Monsieur Xxxxxxx et la
société BOUYGUES TELECOM aux fins,, sur différents fondements juridiques, de les voir
condamner avec exécution provisoire et sous astreinte à enlever les installations de téléphonie mobile
mises en place au N xxx xxxxxx xxxx et à leur payer la somme de 70.000 euros de dommages et
intérêts.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 09 mars 2005, Monsieur Xxxxxxx s'est opposé à toutes les
demandes et reconventionnellement, a sollicité paiement de la somme de 7.000 euros pour procédure
abusive.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 13 janvier 2006, la société BOUYGUES TELECOM s'est
également opposée aux: demandes.

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur la procédure

Vu l'accord de toutes les parties, il convient dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de
rabattre la clôture prononcée le 16 décembre 2005 afin d'admettre aux débats l'ensemble des pièces et
conclusions signifiées et de déclarer l'instruction définitivement close à l'audience de plaidoirie du 16
janvier 2006. .

Sur le fond

Dans la mesure où les demandeurs invoquent la théorie des troubles anormaux de voisinage, il n'est
pas nécessaire de vérifier au préalable la légalité des autorisations administratives, et le

respect par la société BOUYGUES TELECOM de la réglementation en vigueur, et notamment du décret du 03 mai 2002 et de la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 relatifs aux niveaux des champs électromagnétiques ne suffit pas à conclure à l'absence de troubles anormaux de voisinage.

Si rien dans les différentes études scientifiques réalisées à ce jour ne permet d'établir un risque pour la santé lié aux stations de base de la téléphonie mobile compte tenu des niveaux d'exposition constatés, rien ne permet non plus d'établir une absence totale de risque.

Le rapport du groupe d'experts au Directeur Général de la Santé en date du 16 janvier 2001 dit rapport ZMIROU préconise que des bâtiments sensibles (crèches, écoles, hôpitaux...) installés à moins de 100 mètres des stations de base ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne en vertu d'un principe de précaution général visant à réduire au plus bas niveau possible l'exposition moyenne du public aux radiofréquences tout en restant compatible avec la qualité d'un service rendu par les téléphones cellulaires.

Ce principe de précaution ne doit d'autant plus être privilégié qu'à ce jour il ne s'est pas écoulé un nombre d'années suffisant pour avoir le recul nécessaire et pour pouvoir affirmer qu'il n'existe aucun risque. Pour se référer à l'exemple de l'amiante, il s'est écoulé un certain nombre d'années avant que le danger pour la santé humaine de ce produit soit avéré, alors que parallèlement, une minorité de personnes évoquait pourtant ce risque depuis longtemps.

En l'espèce, les installations litigieuses sont implantées dans un quartier résidentiel où vivent des familles avec des enfants et des personnes âgées ou malades et à quelques mètres seulement de la propriété de Monsieur et Madame G Il ne peut être imposé à un voisin, contre son gré, l'exposition à un risque même hypothétique, avec la seule alternative de devoir déménager s'il se refuse à assumer ce risque.

Le trouble de voisinage est donc caractérisé et seule une réparation en nature permettra d'y mettre fin. Il convient donc de condamner sous astreinte Monsieur X..... et la société BOUYGUES TELECOM à enlever les installations litigieuses.

Monsieur et Madame G n'établissent pas l'existence d'un préjudice certain : ils ne prouvent pas que les troubles physiques qu'ils présentent sont à mettre directement en relation avec la présence des installations litigieuses ; il en est de même pour leur départ et pour la location de leur villa sur de courtes périodes au lieu de conclure un bail classique de trois ans.

Sur l'exécution provisoire

Compte tenu de la nature de la condamnation, elle n'apparaît pas opportune.

Sur les dépens et l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile

Monsieur X..... et la société BOUYGUES TELECOM seront condamnés in solidum aux dépens.

Les circonstances de la cause ne justifient pas de faire en outre application à leur encontre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

*

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant en audience publique, par mise à disposition au Greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

ORDONNE le rabat de l'ordonnance de clôture prononcée le 16 décembre 2005 et déclare l'instruction définitivement close à l'audience de plaidoirie du 16 janvier 2006.

CONDAMNE Monsieur X..... X..... et la société BOUYGUES TELECOM à enlever l'ensemble des installations de téléphonie mobile mises en place par la société BOUYGUES TELECOM au xxx chemin de xxxxxxxx à Six Fours les plages dans le mois de la signification du présent jugement et, passé ce délai, à peine d'une astreinte de 100 euros (cent euros) par jour de retard.

DÉBOUTE Monsieur et Madame G de leur demande de dommages et intérêts et de leur demande d'exécution provisoire.

DÉBOUTE Monsieur X de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts.

CONDAMNE Monsieur X X et la société BOUYGUES TELECOM in solidum aux dépens dont distraction au profit de Me CONSALVI, avocat au barreau de Toulon.

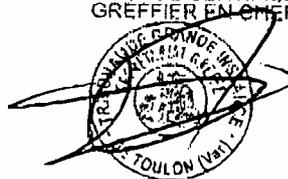
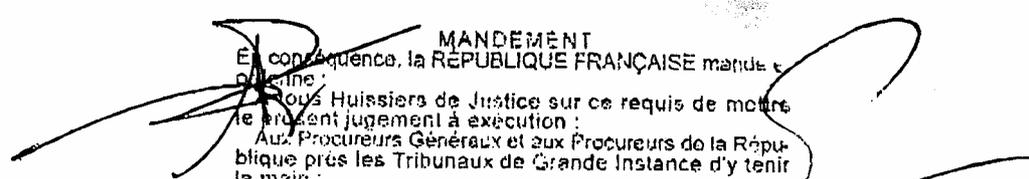
DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

AINSI JUGÉ EN AUDIENCE PUBLIQUE ET PRONONCÉ PAR MISE À DISPOSITION AU GREFFE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

MANDEMENT
En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne
à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre
le présent jugement à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
prés les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir
la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force publique
de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis
GROSSE CERTIFIÉE CONFORME ET DELIVRÉE PAR LE
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNÉ.



LE GREFFIER EN CHEF